



Résolution 2 – Avis d’assemblée

Présentée par le Conseil d’administration de l’AIINB

ATTENDU que les règlements administratifs de l’AIINB précisent actuellement qu’un avis de convocation d’assemblée et les résolutions qui seront soumises au vote doivent être envoyés par la poste à chaque membre au moins deux semaines avant la date de l’assemblée;

ATTENDU que, dans le cadre du plan stratégique de l’AIINB, des efforts ont été faits pour accroître l’efficacité organisationnelle et réduire l’utilisation de papier;

ATTENDU que l’utilisation de la technologie et d’Internet est une méthode plus économique de communiquer et que le libellé actuel des règlements administratifs n’a pas suivi cette évolution;

QU’IL SOIT RÉSOLU que les règlements administratifs 13.02 et 13.03 de l’AIINB soient modifiés comme suit pour permettre à l’Association de communiquer avec ses membres par d’autres méthodes technologiques :

ARTICLE XIII – ASSEMBLÉES

[...]

13.02 L’avis de convocation de cette assemblée doit être envoyé ~~posté par la directrice générale~~ à chaque membre de l’Association ~~à son adresse figurant sur la liste des membres~~, au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour cette assemblée, mais le défaut de donner cet avis ne doit pas invalider cette assemblée ni aucune affaire traitée lors de ladite assemblée. ~~{le 29 mai 1991}~~

13.03 À l’exception des résolutions ou des propositions provenant des questions ou sujets soulevés lors de l’assemblée annuelle ou provenant de la réunion du Conseil précédant l’assemblée annuelle, des copies de toutes les résolutions, recommandations et de toute autre documentation à être mises aux voix lors de l’assemblée annuelle doivent être envoyées ~~par courrier~~ aux membres au moins deux semaines avant l’assemblée annuelle. ~~{le 29 mai 1991}~~